

2^o Cependant la loi permet, en temps d'épidémie, d'inhumer les personnes mortes de cette maladie avant vingt quatre heures, sur l'ordre d'un médecin vérificateur nommé par la municipalité, ou, s'il n'y en a pas, sur l'ordre du curé et d'un conseiller municipal, ou bien de deux conseillers municipaux. Mais les cadavres de ces personnes ne peuvent être transportés dans une autre paroisse à moins qu'ils ne soient renfermés dans un cercueil métallique hermétiquement clos et rempli de désinfectants. Il ne peuvent être enterrés dans une église, ni déposés dans un charnier, et la fosse dans le cimetière doit être recouverte d'au moins quatre pieds de terre. On doit avoir recours aux désinfectants, le tout sous peine d'une amende n'excédant pas \$300. 3^o En temps d'épidémie, le maire ou tout juge de paix, avec le consentement écrit de l'autorité ecclésiastique locale ou diocésaine, et à leur défaut, l'autorité ecclésiastique elle même, locale ou diocésaine, peut défendre l'entrée des cadavres dans l'église, lorsque cette entrée est jugée dangereuse. Lorsqu'il y a des signes ou indices de mort violente, ou d'autres circonstances qui donnent lieu de la soupçonner, ou bien lorsque le décès arrive dans une prison, aile ou maison de détention forcée, autres que les asiles pour les insensés, l'on ne peut faire l'inhumation sans y être autorisé par le coroner ou autre officier chargé, dans ce cas, de faire l'inspection des cadavres. Enfin s'il s'agit d'une inhumation faite dans l'église, on doit observer les deux règles suivantes : 1^o la bière sera recouvert d'au moins quatre pieds de terre, ou sera mise dans une maçonnerie d'une épaisseur d'au moins dix huit pouces, si elle est en pierre, ou de douze pouces si elle est en brique, la pierre ou la brique étant bien noyée dans le mortier. 2^o Dans toute inhumation faite dans une église, l'emploi des désinfectants comprend la chaux vive, le sulfate de fer, la terre desséchée, la tourbe, l'acide carbonique, le charbon de bois pulvérisé ou toute autre préparation ou matière jugée suffisante par des personnes compétentes. On en met au fond du cercueil et on en couvre le cadavre après qu'il y a été déposé.

Les dispositions légales relatives aux *exhumations* peuvent se réduire aux points suivants :

1^o Aucune exhumation ne peut avoir lieu sans l'ordre d'un juge de la Cour Supérieure, revêtu du sceau de cette cour, sans préjudice toutefois à l'autorité ecclésiastique dont le consentement est requis par la section 8 du chapitre 21 des statuts refondus du Bas Canada. 2^o Sur requête à lui présentée, tout juge de la Cour Supérieure, pendant le terme ou la vacance, peut permettre, avec le consentement de l'autorité supérieure ecclésiastique, l'exhumation d'un ou de plusieurs corps inhu-